CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.594 du 17 décembre 2004

A. 114.205/XI-15.551

En cause : **NYSSEN** Geneviève,

ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante :

DEMANCHE Yves,

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2001 par Geneviève NYSSEN, qui demande l'annulation de :

«l'arrêté royal du 24 août 2001 contresigné par le Ministre de la Justice, par lequel, [....]

Monsieur Demanche Yves [....] est nommé juge au tribunal de commerce de Bruxelles en remplacement de Madame Diamant, admise à la retraite [....];

et par lequel [elle] implicitement n'a pas été nommée»;

Vu la requête en intervention introduite le 28 juin 2002 parYves DEMANCHE et l'ordonnance n° 13.062 du 16 juillet 2002 accueillant cette requête;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 1er octobre 2003, la requérante a informé le Conseil d'Etat de son désistement; que rien ne s'oppose à celui-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept décembre deux mille quatre par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.